

LES DISPOSITIONS DE L'ORDONNANCE D'ADAPTATION DE LA PROCEDURE CIVILE EN 10 POINTS

Ordonnances n° 2020-304 et n° 2020-306 du 25 mars 2020 l'une portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale, l'autre portant prorogation des délais et adaptation des procédures



Conférence
des
Bâtonniers

Conférence des Bâtonniers
12 Place Dauphine
75001 PARIS

Tél.: +33 (0)1 44.41.99.10 | Fax : +33 (0)1.43.25.12.69
Email : conference@conferecedesbatonniers.com
www.conferecedesbatonniers.com


les
avocats

Point 1

Délai pour conclure, interjeter appel principal, incident, provoqué, pour exercer, conserver un droit, engager une action, ...

Tout acte, recours, action en justice, formalité, inscription, déclaration, notification ou publication prescrit par la loi ou le règlement à peine de nullité, sanction, caducité, forclusion, prescription, inopposabilité, irrecevabilité, péremption, désistement d'office, application d'un régime particulier, non avenu ou déchéance d'un droit quelconque, et tout paiement prescrit par la loi ou le règlement en vue de l'acquisition ou de la conservation d'un droit, qui aurait dû être accompli entre le 12 mars et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sera réputé avoir été fait à temps s'il a été effectué dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de cette période, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois

Point 2

Les saisies immobilières

Les délais prévus en matière de saisie immobilière sont suspendus pendant la période (12 mars - fin de crise + 1 mois)

Point 3

Délai de forclusion, prescription, péremption, déchéance ...

Tout acte, recours, action en justice, formalité, inscription, déclaration, notification ou publication prescrit par la loi ou le règlement à peine de ...forclusion, prescription, péremption, déchéance d'un droit, qui aurait dû être accompli entre le 12 mars et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sera réputé avoir été fait à temps s'il a été effectué dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de cette période, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois

Point 4

Les délais des procédures JLD

Les délais de procédure applicables devant le JLD et devant le Premier Président de la Cour d'Appel sur décision JLD ne sont pas modifiés

Point 5

Simplification des communications du Tribunal

Les dates de renvoi des audiences sont communiquées par tout moyen et si le défendeur ne comparaît pas, la décision sera rendue par défaut. Les décisions sont communiquées par tout moyen

Point 6

Le juge unique

Si la date de plaidoirie, de clôture ou de mise en délibéré sans audience intervient durant la période (12 mars - fin de crise + 1 mois), la juridiction peut statuer à juge unique

Point 7

Simplification des communications entre les parties

Les parties peuvent échanger leurs écritures et pièces par tout moyen

Point 8

Audiences même par téléphone

Les audiences peuvent être à huis clos, ou en chambre du conseil, ou en visioconférence, ou par tout moyen de communication électronique y compris téléphonique

Point 9

La procédure sans audience généralisée

Si les parties ont toutes un avocat, la procédure sans audience peut être imposée, et la procédure est exclusivement écrite, sauf opposition des parties dans un délai de quinze jours de l'information reçue

Point 10

Des irrecevabilités prononcées non contradictoirement

Le juge des référés peut rejeter la demande avant l'audience, par ordonnance non contradictoire, si la demande est irrecevable ou s'il n'y a pas lieu à référé



Conférence *des* Bâtonniers

*Groupe de travail COVID 19
de la Conférence des bâtonniers*